

Règlement intérieur du Parti Pirate.

Préambule : Charte des principes

1. Le Parti Pirate est pleinement respectueux des Droits de l'Homme et du Citoyen, des valeurs de la République Française, de sa Constitution et de ses Lois.
2. Le Parti Pirate est laïc et respecte les différences culturelles ou religieuses tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec le point 1.
3. Les débats du Parti Pirate sont ouverts à tous, sur un modèle contributif ; sa structure hiérarchique doit rester transparente et légitime.
4. Le Parti Pirate se définit comme membre du Parti Pirate International, et à ce titre prend part aux débats et à la coopération entre les différents Partis Pirates dans le monde.
5. Le fonctionnement du Parti Pirate est conforme à la loi du 1er juillet 1901 et à son esprit, ainsi que le cas échéant aux règles s'appliquant aux partis politiques.
6. La qualité de membre du Parti Pirate n'a pas vocation à être utilisée pour promouvoir une autre formation politique, ni à prendre position dans le système traditionnel « gauche/droite ».
7. Le Parti Pirate défend les principes de Bien Commun et de Domaine Public.
8. Le Parti Pirate ne reconnaît pas la notion de « propriété intellectuelle », terme imprécis et orienté. Indépendamment du « droit d'auteur » en vigueur, il reconnaît à tout auteur des droits sur le fruit de son travail, à commencer par celui de choisir librement le mode de diffusion de son oeuvre : licence, intermédiaire, etc.
9. Toutes les créations et publications du Parti Pirate doivent être diffusées sous des licences alternatives, compatibles dans la mesure du possible avec le label freedomdefined.org. Leur format de diffusion se doit également d'être libre ou ouvert autant que possible. Sauf nécessité absolue, les ressources utilisées doivent être compatibles avec ces licences.
10. Le Parti Pirate respecte le choix de tout sympathisant qui désirerait rester anonyme, et s'engage à ne divulguer aucune information personnelle en l'absence de nécessité absolue.
11. Le Parti Pirate prône la protection de la vie privée et la transparence des institutions, mais en général, la première primera sur la seconde. Seuls des besoins impérieux peuvent rendre nécessaire la divulgation de données personnelles au nom de la transparence.

1 Entrée en vigueur et application

Le présent Règlement Intérieur a été instauré conformément aux Statuts de l'association. Ce Règlement Intérieur s'applique à tous les membres du Parti Pirate.

2 Adhésions

Les demandes d'adhésion sont à adresser par courrier au siège social du Parti Pirate, ou par tout moyen proposé par le Bureau National, dans la limite des contraintes imposées par la loi, notamment en matière de formations politiques. Il est demandé aux membres qui appartiendraient, ou auraient appartenu, à une autre formation politique ou tout collectif portant sur des problématiques liées à celles du Parti Pirate, de l'indiquer dès leur demande d'adhésion afin que le Conseil Administratif et Politique Bureau National puisse statuer sur leur demande en pleine connaissance de cause. Un délai moyen de deux semaines est à prévoir pour le traitement des demandes d'adhésion, ce délai pouvant varier en fonction des réunions du Conseil Administratif et Politique Bureau National. Les demandes d'adhésion qui comprennent des coordonnées incomplètes ou invalides, ou dont les auteurs ne répondent pas aux éventuelles sollicitations par courrier seront refusées sans obligation de motivation.

Le Conseil Administratif et Politique Bureau National peut décider, pour une période donnée, de prononcer une pré-acceptation systématique à toute demande d'adhésion, qui se trouvera acceptée par défaut, à moins d'une décision contraire du Conseil Administratif et Politique de la Coordination Nationale dans les deux semaines.

3 Cotisations et dons

Le montant des adhésions, qui compte pour l'année civile, est déterminé comme suit :

- associations : gratuites
- pour les particuliers :
- plein tarif : libre à partir de 10€
- tarif réduit : 1€. Le tarif réduit est accessible aux mineurs, étudiants, demandeurs d'emploi ou aux personnes en grande difficulté financière. Dans ce dernier cas, aucune pièce justificative n'est demandée.
- plein tarif pour mineur : 10€ (les mineurs qui souhaitent payer le plein tarif le peuvent mais ne peuvent pas verser de partie libre).

La réglementation sur le financement de la vie politique nous oblige à vérifier que les fonds perçus par les dons et cotisations proviennent d'une personne physique et non d'une personne morale, et nous interdit de percevoir ces sommes par l'intermédiaire d'un tiers. Les demandes d'adhésion se font par bulletin sur papier à faire parvenir avec la cotisation à l'Association de Financement du Parti Pirate. Les dons doivent être accompagnés d'un formulaire de don sur papier à faire parvenir avec le don à l'Association de Financement du Parti Pirate.

Les moyens d'acheminement et de paiement sont détaillés ci-dessous. Les bulletins ou formulaires de don peuvent être : envoyés par courrier au siège social de l'Association de Financement du Parti Pirate, qui est indiqué sur le bulletin d'adhésion ; ou bien remis en mains propres, à un membre du Conseil Administratif et Politique aux Secrétaires Nationaux ou à toute autre personne habilitée.

Pour les adhésions, les demandeurs qui le souhaitent peuvent indiquer sur le bulletin leurs antécédents politiques : appartenance passée ou présente à d'autres formations politiques, activismes ou autres. Étant un parti politique, nous n'acceptons que trois modes de paiement qui sont : chèque, virement, espèces.

– Chèque : le demandeur ou le donateur doit joindre un chèque à l'ordre de l'Association de Financement du Parti Pirate. Le compte chèque doit être à son nom (comptes joints tolérés) et il doit être mentionné son nom ou pseudonyme au dos du chèque.

– Virement : le paiement par virement est possible pour les dons, et pour une adhésion si le demandeur ne possède pas de compte chèque à son nom. Le demandeur ou le donateur doit dans ce cas joindre une copie de pièce d'identité et une déclaration sur l'honneur de fonds propres, suite à quoi il recevra un RIB ou IBAN, à partir duquel il devra effectuer le virement en suivant les indications jointes.

– Espèces : le demandeur ou le donateur remet bulletin/formulaire, déclaration sur l'honneur de fonds propres, copie de pièce

d'identité et paiement en espèces en main propre à un membre du Conseil Administratif et Politique ou à toute autre personne habilitée (ce mode de paiement n'est pas accepté par courrier et est limité à 150€).

Une autorisation parentale est nécessaire pour les adhésions des mineurs. Les mineurs ne sont pas autorisés à effectuer des dons. Le montant maximum est de 7500 € par an et par personne (dons et cotisations confondues). La déclaration sur l'honneur de fonds propres (cas de virement ou espèce) consiste en l'écriture manuscrite de la phrase suivante : « Je déclare sur l'honneur être à l'origine des fonds et que ces derniers ne viennent pas d'une tierce personne ou d'une personne morale ».

Pour les adhésions, si le dossier est complet, la date d'adhésion sera celle du cachet de la poste pour les adhésions par chèque reçues par la poste. Dans les autres cas, la date d'adhésion est celle à laquelle le dossier est reçu complet par l'équipe en charge du traitement des adhésions. Les demandes d'adhésion incomplètes ou invalides feront l'objet d'une réponse par e-mail. Il ne sera pas donné suite aux demandes d'adhésion incomplètes ou invalides ayant une adresse e-mail manquante, illisible ou erronée, ou dont le demandeur ne répond pas aux éventuelles sollicitations.

~~Le Conseil Administratif et Politique~~ la Coordination Nationale peut refuser une première adhésion. Dans ce cas, le refus devra être motivé. ~~Le Conseil Administratif et Politique~~ la Coordination Nationale peut refuser un don.

4 Membres anonymes

Le statut de membre anonyme peut s'obtenir par une simple inscription en ligne, soumise à validation par le ~~Conseil Administratif et Politique~~ Bureau National. Si les circonstances l'exigent, cette validation peut s'effectuer ou être révoquée a posteriori dans un délai de deux semaines. Les membres anonymes peuvent assister aux débats, et même, avec l'autorisation du ~~Conseil Administratif et Politique~~ Bureau National, y participer ; cependant ils ne disposent pas du droit de vote.

5 Communication

Sauf autorisation expresse du ~~Conseil Administratif et Politique~~ Bureau National ou exception prévue par les Statuts ou le présent Règlement Intérieur, aucun membre n'est habilité à prendre position publiquement au nom du Parti Pirate. Cependant il est autorisé de citer ou de synthétiser des prises de positions ou déclarations précédentes dont la légitimité est reconnue, sous réserve de les présenter comme telles.

Les éventuelles prises de position publiques sur des sujets non débattus, non tranchés ou hors du domaine actuel de compétence du Parti Pirate doivent se faire à titre explicitement personnel. De même, l'utilisation publique de notre logotype ou de tout signe correspondant à une signature du Parti Pirate, quelle qu'en soit la licence et y compris sous une forme dérivée, est strictement soumise à l'approbation ~~du Conseil Administratif et Politique~~ de la Coordination Nationale.

Néanmoins, les adhérents du Parti Pirate sont libres de leurs faits et gestes, et n'ont pas à rendre de comptes, ou de devoir de réserve à avoir, de par leur qualité d'adhérent. Cependant, il est inapproprié d'engager la responsabilité ou les opinions du parti à titre personnel (de manière similaire à la clause semblable contenues dans la licence libre CC-BY, qui est à la base de toutes celles utilisées dans notre communication). Cela implique qu'il faut savoir différencier ses idées et celles reconnues collectivement par le PP. Il n'y a pas plus de restrictions, et les adhérents sont avant tout des citoyens et humains, et ont leur engagement propre. Les adhérents qui engagent la participation du Parti pirate dans une manifestation politique (par la présence de drapeaux, banderoles, etc.) doivent s'assurer au préalable que les idées soutenues par cette manifestation correspondent à celles du Parti Pirate, de son programme ou de ses mesures compatibles.

6 Correspondance

La correspondance privée adressée au Parti Pirate n'est pas diffusée publiquement, sauf autorisation exceptionnelle et explicite de son auteur. Cependant le Bureau National peut désigner un ou plusieurs membres habilités à : recevoir le courrier, le transmettre aux personnes éventuellement concernées, ou y répondre par eux mêmes.

7 Diffusion d'oeuvres

Le Parti Pirate peut être amené à engager des partenariats avec des auteurs, artistes ou collectifs ayant trait à la création ou la diffusion artistique. Dans tous ces cas, tous les membres du Parti Pirate prennent l'engagement de respecter pleinement les auteurs et leurs choix, à commencer par les licences choisies pour les oeuvres concernées.

8 Civilité et civisme

Les membres se doivent de se tenir informés des modifications éventuellement apportées au présent règlement. Le Parti Pirate est un lieu de débat, mais ne peut tolérer aucun débordement. Tout manque de respect, qu'il ait lieu publiquement ou non, au sein du Parti Pirate ou à l'extérieur, doit être signalé immédiatement aux membres chargés de la modération et de la médiation, ou à défaut ~~au~~ Conseil Administratif et Politique à la Coordination Nationale et à la Commission de Contrôle.

En cas d'impossibilité de résolution d'un conflit, ou de manquement au présent Règlement Intérieur ou à la Charte de Principes, des sanctions peuvent être prises, pouvant aller de l'exclusion temporaire à la perte du statut de membre actif, prévue par les Statuts.

9 Démission

~~Un membre du Bureau National, du Conseil Administratif et Politique, du Conseil National ou de la Commission de Contrôle qui souhaite démissionner doit en aviser le Président ou l'un des coprésidents au moins~~

~~4 semaines avant sa démission effective. Il doit communiquer cette démission par lettre ou e-mail ou de manière publique dans la partie publique de notre forum mentionné à l'article « Les outils en ligne ». Le Président, l'un des coprésidents ou le secrétaire en avisent au plus vite le Conseil Administratif et Politique et le Conseil National qui par suite pourvoient à son remplacement éventuel. Durant les deux premières semaines de ce préavis, la démission peut être retirée, après quoi elle est considérée comme définitive.~~

~~Les postes déclarés en préfecture ne pouvant rester vacants, la démission des membres du Bureau National inscrits en préfecture n'est effective que lorsqu'ils sont remplacés dans leur fonction. Un administrateur ou un porte-parole peut démissionner selon la même procédure mais avec un préavis d'une semaine. La démission est confirmée (c'est à dire qu'il ne peut plus se rétracter) dès lors qu'il en a fait l'annonce publiquement aux membres de l'association.~~

9 Démission et révocation

Un membre du Bureau National ou de la Commission de Contrôle qui souhaite démissionner doit en aviser la Coordination Nationale via l'un des Secrétaires Nationaux au moins 4 semaines avant sa démission effective. Il doit communiquer cette démission par lettre ou e-mail ou de manière publique dans la partie publique du forum mentionné à l'article « Les outils en ligne ». La Coordination

tion Nationale publie alors un appel à candidatures et mandate la Commission de Contrôle pour organiser un scrutin dans les 4 semaines suivant la publication de la lettre de démission. Durant les deux premières semaines de ce préavis, la démission peut-être retirée, après quoi elle est considérée comme définitive.

Les postes déclarés en préfecture ne pouvant rester vacants, la démission des membres du Bureau National inscrits en préfecture n'est effective que lorsqu'ils sont remplacés dans leur fonction.

La même procédure et les mêmes délais s'appliquent en cas de révocation d'un membre du Bureau par la Coordination Nationale

10 Ordres du jour et convocations

Une communication préliminaire est diffusée aux adhérents au moins deux semaines avant l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale, afin de les informer autant que possible : de l'ordre du jour, du nombre de postes à pourvoir, des modes de scrutin envisagés, voire des noms (ou noms d'usage) des candidats qui se seraient déjà déclarés, et toute autre information disponible à cette date.

Les ordres du jour et convocations des différentes instances du Parti Pirate doivent être diffusées aux intéressés :

- au moins 7 jours avant pour le Bureau, le Conseil Administratif et Politique et le Conseil National;
- au moins deux semaines avant pour le Conseil National, la Commission de Contrôle et l'Assemblée Générale.
- au moins 7 jours pour le Bureau, la Coordination Nationale et la Commission de Contrôle.
- – au moins deux semaines avant pour l'Assemblée Générale-

Pour le Bureau, le Conseil Administratif et Politique, le Conseil National, la Commission de Contrôle : si la date et l'ordre du jour d'une réunion ultérieure sont à l'ordre du jour et décidés en réunion, alors le compte rendu fait office de convocation et le délai minimum est ramené à 5 jours. Lorsque l'urgence le nécessite, il peut être dérogé au délai minimum de préavis habituel de ces conseils. Tout membre peut proposer au Conseil Administratif et Politique un ajout à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par mail ou par courrier, jusqu'à une semaine avant l'envoi des convocations.

Pour le Bureau, la Coordination Nationale et la Commission de Contrôle : si la date et l'ordre du jour d'une réunion ultérieure sont à l'ordre du jour et décidés en réunion, alors le compte- rendu fait office de convocation et le délai minimum est ramené à 5 jours. Lorsque l'urgence le nécessite, il peut être dérogé au délai minimum de préavis habituel de ces conseils. Tout adhérent peut demander auprès des Secrétaires de la Coordination Nationale l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Coordination Nationale, au minimum 24 heures avant la réunion.

11 Scrutins internes

11.1 Candidatures

Tout membre actif qui n'est pas membre de la Commission de Contrôle peut faire acte de candidature

au Conseil National. Tout membre actif depuis au moins douze mois flottants qui n'est pas membre de la

Commission de Contrôle peut faire acte de candidature au Conseil Administratif et Politique, au comité du

Conseil National.

Les membres de la Commission de Contrôle qui souhaitent être candidats au Conseil Administratif et Politique

ou au Conseil National doivent préalablement démissionner de la Commission de Contrôle. La fonction de membre de la Commission de Contrôle est incompatible avec tout autre mandat interne au Parti Pirate (membre du Bureau National, membre de la Coordination Nationale. En cas de démission pour se présenter à un poste de coordinateur ou de membre du Bureau Nationale, les membres de la Commission de Contrôle doivent respecter le délai fixé pour le dépôt des candidatures, mais le préavis de démission pourra être raccourci si ce dernier fait conflit. Ils devront cependant n'avoir pas participé aux travaux de préparation, d'organisation, de veille, d'arbitrage ou de supervision du scrutin si ceux-ci ont commencé avant la date de leur démission.

Les adhérents n'ayant pas cette ancienneté peuvent faire acte de candidature au Conseil Administratif et

Politique mais le Conseil Administratif et Politique a un pouvoir de veto sur ces candidatures. Les candidatures

sont à adresser par mail à la Commission de Contrôle ou à défaut au Conseil Administratif et Politique au plus

tard une semaine avant l'envoi des convocations. Tout membre actif du Parti Pirate peut faire acte de candidature à un poste du Bureau National. Les candidatures sont à adresser par mail à la Commission de Contrôle ou à défaut à la Coordination Nationale au plus tard une semaine avant le déroulement du scrutin.

11.2 Modes de scrutin électifs et de nomination

Les modes de scrutin possibles pour l'élection du Conseil Administratif et Politique et du Conseil National

sont :

– **A.** par votes successifs à l'appel des noms de chaque candidat, par ordre alphabétique. Ceux qui réunissent

le plus de voix sont élus.

– **B.** par vote sur une liste de candidats constituée ou panachée par l'électeur, qui dispose d'une voix par

siège à pourvoir et ne peut voter qu'une seule fois par candidat. Il est mentionné explicitement que pour ce mode de scrutin, sont déclarés « admissibles » les candidats ayant obtenus plus de 1/3 des suffrages exprimés. La liste des candidats admissibles est ordonnée par nombre de voix, et les premiers de la liste sont élus autant que le nombre de sièges à pourvoir. Les ex aequo sont résolus selon les modalités du présent article. Les admissibles non élus pourront éventuellement, dans l'ordre, être déclarés élus (titularisés), selon les modalités définies dans les statuts à l'article Démissions, vacance de poste, membres suppléants.

—C. un scrutin avec une liste de consensus, qui doit être approuvée à la majorité simple.

—D. un scrutin de listes concurrentes, qui doivent être complètes au moins à 75%. L'attribution des sièges se fait à la proportionnelle, à la plus forte moyenne.

—E. un scrutin selon une variante de la méthode de Schulze explicitée ci-après. Une liste de candidats est proposée. L'électeur classe les candidats dans l'ordre de son choix de la manière suivante. L'électeur :

—L'électeur met le rang « 1 » à son candidat préféré, puis « 2 » au second, et ainsi de suite.

—L'électeur peut attribuer le même rang à plusieurs candidats (i.e. les ex aequo sont autorisés).

—Seule la différence entre deux rangs (plus grand, plus petit, ou égal) est prise en compte.

—Si l'électeur laisse des cases vides, les candidats concernés auront le plus haut rang attribué plus un.

—Si l'électeur souhaite voter contre un(e) ou des candidat(e)(s), il attribue une marque de rejet (par exemple une croix « × ») comme rang. Une majorité de marques de rejet empêche que le candidat soit élu. Pour ceux marqués de cette manière, et si aucun rang n'est donné en plus de la marque de rejet, alors les candidats concernés auront le plus haut rang attribué plus deux. (Ce point est notre ajout à la méthode de Schulze).

Les bulletins de vote sont comptabilisés de la manière suivante :

—Si un(e) candidat(e) reçoit strictement plus de la moitié (50%) de marques de rejet, il ou elle n'est pas éligible à l'instance correspondante.

—Pour chaque électeur, on compare deux à deux les candidats, et on comptabilise le total de victoires moins le total de défaites.

—On applique l'heuristique de l'ensemble de Schwartz pour déterminer l'ensemble des plus petits groupes de candidats qui ne sont battus par aucun des autres (appelé « Ensemble de Schwartz »).

—S'il reste assez de sièges, on les leur attribue, et on recommence avec les candidats et sièges restants.

—S'il ne reste pas assez de sièges, on utilise la méthode de départage des ex aequo prévue au règlement intérieur au paragraphe « Modes de scrutin électifs », et on répartit ainsi les sièges restants parmi les candidats de l'ensemble de Schwartz.

—S'il reste un nombre N strictement positif de candidats éligibles et non élus, on constitue une liste d'admissibles (pour les cas prévus aux statuts, de démissions ou de vacances de poste notamment). On attribue un par un les sièges de Premier à Nième admissible, en appliquant les étapes ci-dessus pour chacun des sièges.

Le mode de scrutin est choisi en Conseil National en fonction des candidatures disponibles et du nombre de sièges à pourvoir. Par défaut, le Conseil Administratif et Politique peut se substituer au Conseil National. Si cela n'a pas été tranché, c'est la liste de consensus qui est privilégiée.

La procédure d'élection du Bureau National est la suivante. Le Conseil Administratif et Politique peut proposer une motion mettant en place un mode d'élection du bureau adapté à la configuration du conseil et des candidatures. À défaut d'adoption d'une telle mention, l'élection du bureau se déroule selon la procédure ci-dessous, où chacun des scrutins électifs suit notre variante de la méthode des Schulze :

1. les candidatures à la présidence et coprésidence se font sous la forme de monômes, binômes ou trinômes.

2. élection du trésorier

3. vote pour la création de poste de secrétaire

8

4. élection éventuelle du secrétaire

5. le bureau est automatiquement constitué sur la base des résultats ci-dessus.

Le bureau du Conseil National est élu selon les méthodes A ou B. En assemblée, les votes se font à main levée pour les motions, à bulletin secret pour les élections. En conséquence, la voix prépondérante du Président (ou du doyen, prévue dans les statuts article Modalités de vote/Méthodes) n'est applicable que pour tout vote non électif. En cas d'ex aequo, il est procédé sur place à un scrutin pour départager les deux candidats avec les membres actifs présents et les procurations. Ce scrutin n'est pas soumis à quorum.

Si le mode de départage précédent n'a pas résolu les ex aequo, ou sur décision de la Commission de Contrôle, alors le départage peut se faire par une dernière méthode qui consiste à désigner un électeur au hasard dans l'assistance (en comptant les présents et les procurations), et en lui demandant de trancher parmi les ex aequo. S'il ne tranche pas, on désigne un autre électeur et ainsi de suite. Les instances élues entrent en fonction aussitôt leur constitution.

Les membres du Bureau sont nommés par la Coordination Nationale de la manière suivante :

- Au moins 21 jours avant la nomination d'un nouveau Bureau, la Coordination Nationale détermine le nombre exact de postes ouverts pour chaque type : portes-paroles, secrétaires nationaux, secrétaires de la Coordination Nationale, Trésoriers, Délégués à la vie interne du Parti et diffuse un appel à candidatures.

- 7 jours avant le scrutin, une liste de candidats déclarés est établie pour chacun de ces types de poste.

- Les membres de la Coordination Nationale votent en choisissant autant de noms que nécessaire pour chaque type de poste. Ils peuvent s'opposer à certaines candidatures.

- Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix et ne faisant pas l'objet d'une opposition de plus de la moitié des suffrages exprimés sont nommés au poste pour lequel ils ont candidaté.

Si pour le dernier poste de chaque type les candidats sont ex aequo, un scrutin uninominal est organisé pour les départager. Le candidat ayant obtenu le plus de suffrage est nommé.

En cas d'un nombre insuffisant de candidats satisfaisant à ces critères, le poste est vacant. Une nouvelle procédure de nomination est organisée à partir du moment où au moins un nouveau candidat se présente. Le terme de son mandat est dans ce cas le même que s'il avait été nommé lors du premier scrutin.

L'élection des membres de la Commission de Contrôle se fait en Assemblée Générale par votes successifs à l'appel des noms de chaque candidat, par ordre alphabétique. Ceux qui réunissent le plus de voix sont élus. Les candidatures peuvent être déclarées jusqu'au moment du vote

11.3 Consultation en continu des adhérents

Les adhérents doivent être consultés à l'Assemblée Générale et tout au long de l'année sur les orientations du Parti Pirate. Leur avis

est impératif. À l'Assemblée générale, ils se prononcent sur les orientations non caduques du courant de l'année précédente, et sur un texte d'orientation élaboré par l'ensemble de la communauté des adhérents durant le trimestre précédent. ~~Le Conseil Administratif et Politique et le Conseil National.~~ La Coordination Nationale peuvent proposer un texte de base au début de ce processus. ~~Le Conseil National~~ La Coordination Nationale et la Commission de Contrôle pourvoient à l'organisation et au suivi des consultations. Leur résultat est communiqué à tous les adhérents. Les consultations en dehors des assemblées se font :

– Soit par vote par correspondance, ~~le Conseil National~~ la Coordination Nationale et la Commission de Contrôle veillant à préparer un scrutin aussi anonyme, vérifiable et transparent que possible.

– Soit par scrutin électronique, à titre uniquement consultatif. Les votes ainsi recueillis doivent être confirmés par ~~le Conseil National~~ suivant s'il y en a un la réunion suivante de la Coordination Nationale puis par l'Assemblée Générale suivante.

11.4 Vote par correspondance à bulletin secret

Le vote par correspondance se fait selon la procédure suivante :

– Les bulletins et la procédure à imprimer doivent être librement disponibles sur internet, dans un format ouvert.

– Les bulletins doivent être remplis sans rature ou signes distinctifs.

– L'envoi se fait par courrier adressé à l'adresse fournie pour le vote dans deux enveloppes contenues l'une dans l'autre. La première est anonyme et contient le bulletin, la seconde est celle à affranchir. Elle comporte au dos les nom et coordonnées du votant, et peut contenir, en plus de l'enveloppe précitée, un formulaire d'identification proposé par la ~~COÏDEC~~ Commission de Contrôle pour faciliter le vote de certaines résolutions et le ou les bulletin(s) pour les votes non anonymes.

– Les opérations de dépouillement des doubles enveloppes sont publiques.

– Tout le matériel de vote est conservé trois mois par la Commission de Contrôle pour permettre un recomptage.

Le dépositaire du dit matériel est publiquement identifié (prénom, nom, ville).

11.5 Vote par correspondance électronique

~~Dans les conseils~~ la Coordination Nationale, le vote à bulletin non secret par voie de correspondance électronique asynchrone (emails, forum...) est un mode de scrutin autorisé. Les motions proposées à un tel vote sont des projets de résolution en vue de prendre une décision. Si la motion est rejetée, aucune décision ou action ne peut être entreprise sur la base de ce vote. Les membres ~~du conseil de la Coordination Nationale~~ doivent vérifier la façon dont leur vote est pris en compte. Dans ces scrutins, l'usurpation d'identité faite de mauvaise foi est une faute grave pouvant entraîner toutes les sanctions prévues au règlement.

L'appel au vote doit être envoyé sur un des canaux habituels de fonctionnement du conseil concerné, doit inclure la possibilité de voter NON (rejet) ou BLANC et doit indiquer une date de clôture et éventuellement le caractère d'urgence. Les conseillers votants répondent au vote par le même canal vers la même audience en indiquant soit leur vote, soit leur volonté de s'abstenir. Les conseillers votants qui n'ont pas répondu sont comptabilisés comme des votes NON, le BLANC est un suffrage exprimé. Le vote est clôt soit à la date de clôture, soit dès que la motion atteint la majorité simple (par rapport au nombre de membres ~~du conseil de la Coordination Nationale~~) en cas de vote urgent, soit lorsque l'ensemble des votes des conseillers concernés, ou éventuellement de leur représentant, a été exprimé.

11.6 Vote par plateforme Liquid Feedback

La Coordination Nationale peut organiser un scrutin en son sein par l'intermédiaire de la plateforme Liquid Feedback du Parti Pirate. Le quorum pour ces scrutins est de la moitié des membres de la Coordination Nationale. Si la motion est rejetée, aucune décision ou action ne peut être entreprise sur la base de ce vote. Les membres du conseil doivent vérifier la façon dont leur vote est pris en compte. Dans ces scrutins, l'usurpation d'identité faite de mauvaise foi est une faute grave pouvant entraîner toutes les sanctions prévues au règlement.

L'appel au vote doit être envoyé sur un des canaux habituels de communication de la Coordination Nationale. Le scrutin s'effectue sous le contrôle des Secrétaires de la Coordination. Le délai entre l'appel au vote et la clôture du scrutin ne peut être inférieure à 7 jours

11.67 Transmission de pouvoir dans les conseils

Au sein ~~du Conseil Administratif et Politique ou du Conseil National,~~ de la Coordination Nationale, une personne absente (le mandant) peut donner pouvoir à un titulaire ~~ou à un assistant de son conseil~~ (le mandataire). Ce pouvoir doit être nominatif, il compte pour le quorum. Un mandataire ne peut pas utiliser plus de deux pouvoirs. Le pouvoir n'est pas transmissible sauf si explicitement autorisé par le mandant. Le mandant doit informer son conseil du pouvoir donné au mandataire et de sa durée.

Au sein du Bureau National, une personne absente (le mandant) peut donner pouvoir à un titulaire (le mandataire) détenteur d'un mandat similaire au sien (même type de poste). Ce pouvoir doit être nominatif, il compte pour le quorum. Un mandataire ne peut pas utiliser plus de deux pouvoirs. Le mandant doit informer son conseil du pouvoir donné au mandataire et de sa durée

12 Éthique

12.1 Cumul des mandats

Les mandats électifs externes ne sont pas cumulables. Sauf si les Statuts l'indiquent explicitement, les mandats électifs internes (Bureau National, Conseil Administratif et Politique, ~~Conseil National,~~ Bureau de section) ne sont pas cumulables sauf pour occuper un poste vacant au Bureau National. Ne peuvent être cumulés au plus qu'un mandat interne et un mandat externe. En cas de transgression de ces règles de cumul, le membre concerné dispose d'un délai de deux semaines pour faire son choix. Il peut se faire assister par ~~le Conseil Administratif et Politique~~ la Coordination Nationale dans son choix. S'il refuse de choisir, une procédure disciplinaire est engagée par ~~le Conseil Administratif et Politique~~ la Coordination Nationale auprès de la Commission de Contrôle, et ~~(ou à défaut) du Conseil National.~~

Les sanctions encourues en cas d'infraction aux règles de cumul sont :

– L'exclusion, pour l'année en cours ou définitive.

– L'inéligibilité interne de un à trois ans (l'année en cours comptant pour une année).

– La déchéance des mandats internes.

Les fonctions internes (telles que porte-parole, rapporteur, comité, administrateur, assistant...) sont cumulables avec les mandats électifs internes et externes.

12.2 Refus d'alliance ou de soutien à des élus condamnés

Le Parti Pirate ou ses représentants ne peuvent, quelle que soit l'élection externe, soutenir de candidat ou de liste comportant un

candidat ayant été définitivement condamné pour des faits ayant trait à la gestion de l'argent public.

13 Assistants

Tout membre du Conseil Administratif et Politique ou du Conseil National a la possibilité de proposer à un membre de son choix d'être son assistant, et de pouvoir ainsi l'assister dans ses activités, notamment dans le but de se familiariser avec le fonctionnement et la gestion du Parti Pirate. En cas d'indisponibilité temporaire du membre titulaire, son assistant peut siéger et agir en son nom. Le titre d'assistant est obtenu avec l'accord du conseil concerné (à la majorité absolue des membres du conseil). Ce partenariat cesse immédiatement si l'un des deux intéressés en fait la demande, ou si le Conseil en fait la demande (à la majorité absolue des membres du conseil).

14 Les Systèmes de données

14.1 Les outils en ligne

Le Parti Pirate fournit au public des moyens de communication en ligne (forum, wiki, chan IRC, bug tracker, ML, etc.). Ces outils sont la propriété du Parti Pirate et relèvent juridiquement et administrativement du Conseil Administratif et Politique Bureau National. Ces outils sont soumis aux règles de civilité et civisme indiquées à l'article Civilité et civisme, ainsi qu'à des règles qui leur sont propres dont l'utilisateur doit s'enquérir. Des modérateurs sont désignés par le Conseil Administratif et Politique par la Coordination Nationale sur avis des délégués à la vie interne du Parti. Ces modérateurs se doivent de respecter scrupuleusement les règles de civilité et civisme et s'interdire les provocations (trolls) et abus de pouvoir.

Les modérateurs peuvent être suspendus par avis des délégués à la vie interne du Parti de deux membres Conseil Administratif et Politique. La suspension est annulée ou rendue définitive par décision de la Coordination Nationale du Conseil Administratif et Politique prise dès que possible, et motivée. Les modérateurs pourront user de sanctions sur les systèmes dont ils ont la charge. En cas de conflit, le Conseil Administratif et Politique la Coordination Nationale est compétente pour arbitrer et prendre toutes les sanctions sur les systèmes en question (renvoi, exclusion, restrictions d'usage. . .) en plus de celles prévues à l'article Civilité et civisme.

14.2 Sécurité des outils en ligne

Les personnes en charge de services, de systèmes sécurisés et autres outils en ligne doivent protéger les mots de passe, accès et données privées. Ils doivent changer les mots de passe régulièrement à leur discrétion en prévenant de manière sécurisée les autres personnes habilitées à connaître ces mots de passe. La liste de ces personnes est maintenue par chaque responsable, et cette liste est à valider par le Conseil Administratif et Politique les délégués à la vie interne du Parti sur les systèmes que le Conseil Administratif et Politique la Coordination Nationale aura désigné comme sensibles. Les personnes qui installent des certificats ou des systèmes front-door ou back-door permettant de se connecter sans les mots de passe doivent les déclarer au responsable. Le responsable des systèmes informatiques tient à jour la liste des services et comptes et des responsables associés.

14.3 Diffusion en masse

Les conseils, sections et autres groupes constitués du Parti Pirate respectent le principe de l'opt-in actif et s'abstiennent, y compris envers les membres de l'association ou les militants, de faire des envois de messages non sollicités en masse (à l'exception des destinataires ayant communiqué leur adresse dans le but de recevoir ce genre de communications).

15 Gestion de budget

15.1 Plafond de dépenses

Le plafond de dépenses du Bureau National prévu au paragraphe « Rôle et Responsabilité du Bureau » des statuts est de 1000 € TTC. Le plafond de dépenses requérant l'aval du Conseil National de la Coordination Nationale prévu au paragraphe « Rôle et Responsabilité du Conseil Administratif et Politique de la Coordination Nationale » est de 5000 € TTC.

15.2 Budget des sections locales ou internes

Sous certaines conditions déterminées dans le présent règlement intérieur, les sections locales ou internes peuvent disposer d'un budget. Les seules entrées d'argent autorisées au budget de la section locale sont celles prévues par le présent règlement intérieur. Les fonds de ce budget restent sur le compte bancaire du Parti, et les Trésoriers du parti paie les dépenses à la demande de la section (paiement directement du fournisseur, ou en cas d'avance, remboursement à l'adhérent sur présentation des justificatifs). Les Trésoriers du Parti exerce un contrôle administratif sur ces dépenses pour veiller au respect de la loi.

15.2.1 Attribution par affectation spéciale

Conformément aux statuts (article § Sections locales et internes), le Conseil Administratif et Politique la Coordination Nationale peut accorder un budget fixe et définitif pour des initiatives locales précises.

15.2.2 Attribution par don ou fraction d'adhésion

Pour attribuer une fraction d'un don ou d'une cotisation au budget d'une section, une mention explicite doit figurer sur le bulletin d'adhésion ou le formulaire de don. Pour les cotisations, seule la partie au-delà du montant de base de l'adhésion peut être imputée, partiellement ou en totalité, à la section.

15.3 Collectif budgétaire pour les sections locales et internes

Le maintien de ces imputations aux budgets des sections est nécessairement subordonné au budget du Parti Pirate, dont le fond de fonctionnement doit en toutes circonstances être assuré. Les attributions au budget des sections données par les adhérents ou par les autres entrées d'argent ne peuvent donc être considérées qu'à titre indicatif.

Lorsque la situation l'exige, les budgets des sections pourront donc être amenés à contribuer à un collectif budgétaire dont la clé de répartition sera décidée pour l'occasion par le CAP et le CN en commission mixte la Coordination Nationale sur proposition des Trésoriers.

16 Programme

Le programme est voté à une majorité des trois quarts. Il est voté en Assemblée Générale ou par une autre méthode de vote au suffrage direct par les membres actifs conforme aux critères prévus à l'article Modalités de vote du présent règlement. Le Parti Pirate dresse également une liste de mesures compatibles avec ses idées, qui reconnaît les propositions débattues au sein du parti et approuvées par une majorité des membres actifs. La défense de ces idées n'est pas obligatoire. Les mesures compatibles sont votées en Assemblée générale à la majorité simple.

~~Le programme et les mesures compatibles peuvent être amendés par une majorité des deux tiers du Conseil~~

~~Administratif et Politique sous réserve de l'approbation des deux tiers du Conseil National. Les dérogations prévues dans les statuts à l'article Programme sont délivrées avec l'accord des deux conseils. Pour ces amendements et ces dérogations, un défaut de réponse du Conseil National, après un deux semaines, vaut acceptation tacite. Ces amendements doivent être soumis à l'Assemblée générale suivante.~~

Le programme et les mesures compatibles peuvent être amendés par une majorité des deux tiers de la Coordination Nationale après consultation obligatoire des adhérents sur la plateforme électronique de consultation du Parti Pirate. Les dérogations prévues dans les statuts à l'article Programme sont délivrées avec l'accord de la Coordination Nationale. Ces amendements doivent être soumis à l'Assemblée générale suivante

17 Association de financement

~~Les membres de l'association de financement sont nommés, et éventuellement révoqués, par le Bureau National du Parti Pirate sur décision de son Conseil Administratif et Politique. Les révocations doivent être motivées. L'avis motivé complet est communiqué à l'intéressé qui sera libre de le publier, et un avis sommaire est publié dans les comptes rendus du Conseil Administratif et Politique du Bureau National. Les membres de l'association de financement révoqués peuvent, s'ils sont adhérents du Parti Pirate, saisir la Commission de Contrôle qui pourra émettre un avis sur cette révocation.~~

18 Investitures

18.1 Engagements des élus à des mandats externes

Tout candidat du Parti Pirate à un mandat externe s'engage, s'il est élu, à :

- respecter la charte éthique de l'association Anticor et à adhérer à ladite association.
- tenir ses électeurs, les adhérents, et instances de l'association informé de ses activités et de ses prises de positions et décisions publiques dans le cadre de son mandat.
- faire don à l'association de 20% de son indemnité d'élu, à concurrence des limites légales.

~~En accord avec le Conseil Administratif et Politique la Coordination Nationale, une partie peut en être réservée aux sections locales en rapport. Le Conseil National La Coordination Nationale peut ajouter des conditions éthiques et de transparence démocratique aux présentes conditions, dans les limites de la loi. Ces conditions sont ajoutées au Règlement Intérieur. L'ensemble de ces dispositions font l'objet d'un contrat sur l'honneur à signer impérativement par le candidat lors de sa désignation pour le scrutin. Les sanctions pour manquement à ces engagements sont les mêmes que pour les cas de cumul.~~

18.2 Règles d'Investiture

La procédure d'Investiture pour le Parti Pirate à un mandat externe (pour les candidats, co-candidat, suppléant, colistier etc) est la suivante.

- Le candidat doit être adhérent (dérogation accordée par ~~le Conseil Administratif et Politique~~ la Coordination Nationale au cas par cas ou pour certaines élections)
- Le candidat doit obtenir ~~du Conseil Administratif et Politique~~ de la Coordination Nationale la validation de son association de financement le cas échéant (statuts, membres fondateurs).
- Chaque candidat devra être rencontré en personne ou par téléphone par l'équipe d'accueil désignée par ~~le Conseil National~~ la Coordination Nationale, ou par des personnes mandatées par elle. Lorsque les circonstances le permettent, l'équipe d'accueil peut dispenser le candidat de cette formalité.
- L'investiture d'un candidat est accordée par ~~le Conseil National~~ la Coordination Nationale après vérification des critères prévus aux statuts et au règlement intérieur. Des critères particuliers à l'élection peuvent être mis en place par ~~le Conseil National~~ la Coordination Nationale. Le choix de la circonscription peut être découplé de la décision d'investiture.
- Lorsque le scrutin le prévoit, le candidat investi doit inscrire le Parti Pirate comme parti de rattachement pour l'attribution de l'aide publique. Dérogation possible ~~du Conseil National~~ de la Coordination Nationale en cas de candidat multiétiquette. ~~Les décisions prises par le Conseil National dans le cadre des investitures sont susceptibles de veto par le Conseil Administratif et Politique. D'autre part, à défaut de décision prise, ou si le temps manque, ces décisions peuvent relever du Conseil Administratif et Politique seul.~~

19 Commission de contrôle

Le nombre minimum de membres actifs requis pour saisir la Commission de Contrôle est égal au vingtième du total des membres actifs de l'association. La commission de contrôle administre une liste d'enquêteurs (noms, éléments de contacts, localisation géographique) qu'elle désigne parmi les adhérents. Ces enquêteurs sont à disposition de la commission de contrôle pour procéder à des enquêtes sur les sujets pour lesquels la commission de contrôle est compétente. Tout adhérent peut consulter cette liste et demander, anonymement ou non, à ce qu'un enquêteur ouvre une enquête. Les membres de la commission de contrôle, ~~les membres du CAP et du CN~~ les membres de la Coordination Nationale et du Bureau National ne peuvent pas être enquêteurs. Tout investigateur peut saisir la commission de contrôle.

20 Précédentes mises à jour

4.01.14 -

CAP (13/08/2012)

- Date de mise à jour : 31/08/2012
- Date de décision : 13/08/2012
- N° de décision : -
- Date d'entrée en vigueur : 28/08/2012

4.01.13 -

CN (19/08/2012)

CAP (06/08/2012 n°8.1.2)

- Date de mise à jour : 21/08/2012
- Date de décision : 19/08/2012 et 06/08/2012
- N° de décision : -
- Date d'entrée en vigueur : 20/08/2012

4.01.12 -

CN (29/07/2012)

CAP (16/07/2012 n°8.4.1 et 8.4.2)

- Date de mise à jour : 30/07/2012
- Date de décision : 16/07/2012 et 29/07/2012
- N° de décision : -
- Date d'entrée en vigueur : 29/07/2012

4.01.11 -

CAP (03/07/2012)

- Date de mise à jour : 18/07/2012
- Date de décision : 03/07/2012
- N° de décision : 7.1
- Date d'entrée en vigueur : 18/07/2012

4.01.10 -

CN (25/03/2012)

CAP (20/03/2012)

- Date de mise à jour : 30/03/2012
- Date de décision : -
- N° de décision : -
- Date d'entrée en vigueur : 20/03/2012

4.01.09 -

CN (23/01/2012)

CAP (17/01/2012 n°1.1.1)

- Date de mise à jour : 25/01/2012
- Date de décision : -
- N° de décision : -
- Date d'entrée en vigueur : 23/01/2012

4.01.08 -

CN (20/11/2011 n°3)

CAP (20/11/2011 n°10)

- Date de mise à jour : 30/11/2011
 - Date de décision : -
 - N° de décision : -
 - Date d'entrée en vigueur : 23/11/2011
- 4.01.06 - CAP puis CN (20/11/2011 n°10)**
- Date de mise à jour : 22/11/2011
 - Date de décision : 22/11/11
 - N° de décision :
 - Date d'entrée en vigueur : 22/11/11

4.01 - CAP

- Date de mise à jour : 28/10/2011
- Date de décision : 17/10/11
- N° de décision : -
- Date d'entrée en vigueur : -

3.05 - CAP

- Date de mise à jour : 30/09/2011
- Date de décision : 30/09/2011
- N° de décision : 1
- Date d'entrée en vigueur : 15/10/11

v3.04 - CAP

- Date de mise à jour : 01/07/2011
- Date de décision : 14/06/2011
- N° de décision : 3
- Date d'entrée en vigueur : 28/06/2011

v3.03 - CAP

- Date de mise à jour : 08/06/2011
- Date de décision : 08/06/2011
- N° de décision : 10
- Date d'entrée en vigueur : 23/06/2011

v3.01 - CAP

- Date de mise à jour : 18/05/2011
- Date de décision : 04/05/2011
- N° de décision : 4
- Date d'entrée en vigueur : 26/05/2011

v3.00 - AGE à Vigneux-sur-Seine

- Date de mise à jour : 17/10/2010
- Date de décision : 17/10/2010
- N° de décision : -
- Date d'entrée en vigueur : 17/10/2010

Statuts du Parti Pirate

1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres fondateurs et les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Parti Pirate. L'association est membre du collectif international des Partis Pirates (PP-International). Les membres fondateurs en sont MM. Florian Lauté, Valentin Villenave, Denis Germain.

2 Objet

L'association a pour objet de promouvoir et défendre le droit à l'éducation et l'information, l'accès au patrimoine scientifique, technique et culturel, les libertés individuelles et collectives, la transparence de l'édifice démocratique. Elle lutte, entre autres, contre la criminalisation des citoyens dans les domaines du savoir ou de la culture. L'association a notamment vocation à agir en tant que parti politique, dans le cadre des institutions et des valeurs de la République.

3 Sièges sociaux

Le siège social de l'association se trouve à Paris. Il peut être transféré par simple décision ~~du Conseil Administratif et Politique de la~~ Coordination Nationale sous réserve de rester dans le ressort de la même commune.

4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

5 Composition de l'association

Sont considérées comme membres de l'association toutes personnes physiques, ou associations loi de 1901, qui adhèrent à l'association, et acceptent à ce titre ses Statuts, sa Charte de Principes et son Règlement Intérieur. Adhérer à l'association n'exclut pas l'appartenance à d'autres mouvements. L'association distingue :

– Les membres actifs : est appelé membre actif tout membre de l'association à jour de cotisation annuelle. Seuls les membres actifs peuvent être électeurs et éligibles au sein des instances de l'association, voter et participer aux décisions en Assemblées Générales.

– Les membres passifs : est appelé membre passif tout membre de l'association qui n'est plus à jour de cotisation annuelle. Le membre passif n'est ni électeur, ni éligible.

– Les membres anonymes qui ne sont ni électeurs, ni éligibles. Les modalités de présence sont précisées au Règlement Intérieur.

– Les membres associatifs : est appelé membre associatif toute association loi de 1901 qui adhère à l'association.

Les membres associatifs doivent confirmer leur adhésion par écrit chaque année. Ils ne peuvent pas voter en tant que tels, ni être élus dans ~~les conseils~~ les instances de l'association (~~Conseil Administratif et Politique, Conseil National, ...~~). Les membres associatifs sont représentés par un délégué au sein de l'association. Le délégué associatif est un membre actif, et s'acquitte de sa cotisation à titre personnel ; il est éligible dans toutes les instances de l'association, avec les limitations prévues dans les présents statuts.

– Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par ~~le Conseil Administratif et Politique~~ la Coordination Nationale ou l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou associations loi de 1901 qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Le statut de membre d'honneur est honorifique et n'accorde aucun droit particulier au sein de l'association. Pour disposer du droit de vote, le membre d'honneur doit s'acquitter de sa cotisation. Les adhérents sont constitués des membres actifs et des membres passifs.

6 Parrainage et admission

L'admission des adhérents est prononcée par le Conseil Administratif et Politique ou par la Section locale compétente, qui statuent sur chaque demande répondant aux critères suivants :

- une seule demande par personne physique ou morale,
- renseignée de façon complète et lisible,
- accompagnée de sa cotisation, ainsi que pour les mineurs d'un accord parental ou tutoral.

Chaque membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents Statuts ainsi que la Charte de Principes et le Règlement Intérieur, qui lui sont communiqués à son admission. Tout refus d'adhésion fait l'objet d'un avis motivé par ~~le Conseil Administratif et Politique~~ le Bureau National ou le bureau de la Section compétente. Les personnes physiques souhaitant rester anonymes peuvent rejoindre l'association à titre gratuit en tant que membres anonymes. Pour devenir membre de l'association, tout candidat peut se faire parrainer par un adhérent de son choix au sein ~~du Conseil Administratif et Politique~~ de la Coordination Nationale ~~ou du Conseil National~~. Le ~~R~~ Règlement Intérieur peut préciser les modalités d'admission et de parrainage.

7 Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit ~~au président ou à l'un des coprésidents de l'association~~ aux Secrétaires Nationaux ;
- par exclusion, telle que définie à l'article Exclusion ;
- par radiation automatique des membres passifs pour non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après la date exigée. ~~Le Conseil Administratif et Politique~~ Le Bureau National peut surseoir à la radiation automatique d'un membre passif, à la demande écrite et motivée de celui-ci. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre passif concerné peut fournir au préalable des explications écrites ~~au Conseil Administratif et Politique~~ à la Coordination Nationale.

8 Ressources de l'association

Le Parti Pirate a vocation à agir en tant que parti politique, y compris en intervenant financièrement dans la vie politique française. À ce titre il se conforme à la réglementation concernant le financement de la vie politique, notamment en se dotant d'une association de financement.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens ou produits vendus par l'association,
- les dons manuels,
- toute autre ressource prévue par la loi, incluant le cas échéant les dispositions légales en matière de financement des mouvements politiques.

Au moins une fois par trimestre, le Parti Pirate et le cas échéant l'association de financement communiquent aux adhérents du Parti Pirate un bilan comptable intermédiaire. La négligence dans la tenue ou l'administration des comptes, le non respect en connaissance de cause de la réglementation sur le financement de la vie politique, les infractions aux règles internes instaurées dans le cadre de cette réglementation, commises au sein du Parti Pirate ou de l'Association de financement, sont des fautes graves pouvant amener toutes les sanctions prévues au Règlement Intérieur, sans préjudice de poursuites lorsque la responsabilité de la personne en cause est engagée.

9 Cotisations

Une cotisation annuelle, payable par année civile, est acquittée par les adhérents, à l'exception des adhérents exceptionnellement exemptés par décision du Conseil Administratif et Politique Bureau National sur leur demande ou à l'initiative de ce dernier. Le montant de la cotisation est décidé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil Administratif et Politique de la Coordination Nationale et inscrit au Règlement Intérieur.

10 Le Bureau National

Le Bureau National gère le quotidien de l'association sous le contrôle du Conseil Administratif et Politique, guidé par les recommandations du Conseil National et la consultation des membres actifs en continu. Le Bureau National est chargé de l'administration de l'association au sens de l'article 5 de la loi 1901 et, à ce titre, il se déclare en préfecture. Le Conseil Administratif et Politique élit en son sein le Bureau National de l'association. Ce scrutin a lieu au plus tard dans les 8 jours suivant l'Assemblée Générale. Chaque membre du Bureau est et demeure donc, de fait comme de droit, membre du Conseil Administratif et Politique.

Le Bureau National gère le quotidien de l'association sous le contrôle de la Coordination Nationale. Les Secrétaires Nationaux et les Trésoriers sont chargés de l'administration de l'association au sens de l'article 5 de la loi 1901 et, à ce titre, ils se déclarent en préfecture. Le Bureau National est élu à la majorité absolue de la Coordination Nationale selon une procédure définie au Règlement Intérieur. Ce scrutin a lieu au plus tard dans les 30 jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. La composition du Bureau National peut être modifiée à tout moment sur vote de la Coordination Nationale selon une procédure de révocation définie au Règlement Intérieur et selon la procédure de nomination définie au Règlement Intérieur.

10.1 Composition du Bureau

Le Bureau National peut être composé de personnes physiques et d'au plus un tiers de membres associatifs. Il est constitué d'un président ou d'au plus trois coprésidents, d'un trésorier, et éventuellement d'un secrétaire.

Les postes de président et de trésorier ne peuvent être occupés par un délégué associatif. Si l'association décide de se doter de coprésidents, un des postes de coprésident au plus peut être occupé par un délégué associatif.

Si le Bureau ne compte que deux membres, toute décision qui ne pourrait être prise à l'unanimité est transférée au Conseil Administratif et Politique. Dans les autres cas, le quorum du Bureau est de trois membres. Pendant la période de transition entre la constitution du nouveau Conseil Administratif et Politique et celle du nouveau Bureau National, les décisions relevant normalement du Bureau National sont transférées au Conseil Administratif et Politique.

Les postes déclarés en préfecture ne pouvant rester vacants, les membres du précédent Bureau National déclarés en préfecture continuent d'occuper leur poste et d'assister aux réunions du Conseil Administratif et Politique et du Bureau National jusqu'à ce qu'un nouveau Bureau National soit nommé par le Conseil Administratif et Politique.

Le Bureau National est constitué de :

au moins deux portes-paroles

au moins deux secrétaires nationaux

au moins deux secrétaires du Conseil National

au moins deux trésoriers

au moins deux délégués à la vie interne du parti

Le quorum du Bureau National est de un tiers du Bureau National plus un. Les postes déclarés en préfecture ne pouvant rester vacants, les membres du précédent Bureau National déclarés en préfecture continuent d'occuper leur poste et d'assister aux réunions de la Coordination Nationale et du Bureau National jusqu'à ce que leur remplaçant soit nommé par la Coordination Nationale.

10.2 Rôle et Responsabilité du Bureau

Le Bureau National pourvoit à la bonne marche de l'association, et en gère notamment les dépenses courantes. Cependant, toute dépense ou poste prévisionnel dont le montant cumulatif annuel dépasse un montant fixé au Règlement Intérieur doit être soumis, au préalable, à l'autorisation du Conseil Administratif et Politique.

Le Président, ou les coprésidents, représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile. Il(s) rend(ent) compte de sa gestion, dans un rapport d'activité, à l'Assemblée Générale. Il(s) tien(nen)t le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le Trésorier assiste le Président dans la gestion financière et humaine de l'association. Il tient la comptabilité de l'association pour tous les actes effectués (achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association). Il présente le rapport financier à l'Assemblée Générale, qui statue sur sa gestion. Il veille à l'application de la législation encadrant le financement des mouvements politiques le cas échéant.

Si un Secrétaire est désigné au sein du Bureau, il assiste le Président, ou les coprésidents, dans ses charges administratives, et tient la liste des membres de l'association en collaboration avec le Trésorier. En l'absence d'un Secrétaire désigné, le Président, ou les coprésidents, et le Trésorier, se répartissent ses attributions et en avisent le Conseil Administratif et Politique.

Le Bureau National pourvoit à la bonne marche de l'association, et en gère notamment les dépenses courantes. Cependant, toute dépense ou poste prévisionnel dont le montant cumulatif annuel dépasse un montant fixé au Règlement Intérieur doit être soumis, au préalable, à l'autorisation de la Coordination Nationale.

Les Porte-Paroles rendent publiques les décisions et prises de position officielles du Parti Pirate. Il valident et assurent la diffusion des communiqués de presse du Parti Pirate.

Le Bureau National peut attribuer temporairement un rôle de porte-parole ou de représentant du Parti Pirate à tout adhérent qui souhaite pouvoir le représenter dans des circonstances précises et limitées dans le temps.

Les Secrétaires Nationaux représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils rendent compte de sa gestion, dans un rapport d'activité, à l'Assemblée Générale. Ils tiennent le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi de 1901. Ils tiennent la liste des membres de l'association en collaboration avec les Trésoriers.

Les Trésoriers assistent les Secrétaires Nationaux dans la gestion financière et humaine de l'association. Ils tiennent la comptabilité de l'association pour tous les actes effectués (achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association). Ils présentent le rapport financier à l'Assemblée Générale, qui statue sur sa gestion. Ils veillent à l'application de la législation encadrant le financement des mouvements politiques le cas échéant.

Les Secrétaires de la Coordination Nationale assistent la Coordination Nationale dans l'organisation et le suivi de son travail. Ils président les réunions de la Coordination Nationale, en déterminent l'ordre du jour et en assurent le secrétariat de séance. Ils modèrent la liste de discussion de la Coordination Nationale.

Les Délégués à la vie interne du Parti détiennent les droits d'administration informatique des outils internes au Parti Pirate et sont garants de leur bonne utilisation.

Les réunions du Bureau National sont ouvertes aux adhérents sauf lorsque celui-ci le décide pour des raisons de confidentialité. Dans un souci de transparence, le Bureau National ne peut toutefois prendre de décision sans la présence d'au moins un membre de la Coordination Nationale. Le ou les membres de la Coordination Nationale assistant aux réunions du Bureau National n'y ont toutefois pas de droit de vote.

H Le Conseil Administratif et Politique

Le Conseil Administratif et Politique assiste et contrôle le Bureau National dans ses tâches guidé par les recommandations du Conseil National et la consultation des membres en continu. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Peuvent être candidats au Conseil Administratif et Politique tous les membres actifs ayant adhéré à l'association depuis une durée minimale, fixée au Règlement Intérieur. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale doivent, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou tutorale. Les membres du Conseil Administratif et Politique sont rééligibles s'ils remplissent les conditions générales, et n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'exclusion depuis la précédente Assemblée Générale.

H.1 Composition du Conseil Administratif et Politique

Le Conseil Administratif et Politique est constitué des membres du Bureau, et de membres élus en complément. Le nombre de conseillers dépend du nombre d'adhérents et doit autant que possible se conformer aux règles suivantes :

– 500 membres ou moins : un total impair compris entre cinq et neuf membres.

– Plus de 500 membres : un total impair entre neuf et quinze.

Le nombre de postes à pourvoir est décidé par le Conseil Administratif et Politique sortant, avant chaque Assemblée Générale. Le Conseil Administratif et Politique se réunit autant de fois que nécessaire, au moins une fois par an, et sur demande d'un ou plusieurs membres du Bureau ou d'au moins deux membres du Conseil Administratif et Politique. Le quorum du Conseil Administratif et Politique est fixé au tiers plus un des membres, dont au moins un membre du Bureau.

Si les réunions du Conseil Administratif et Politique ne sont pas publiques, tout membre associatif ou délégué désigné par une section locale peut y assister en tant qu'observateur, avec l'accord d'au moins un tiers des membres du Conseil présents. La qualité d'observateur autorise à prendre part aux débats, mais ne donne pas le droit de vote. Le Conseil Administratif et Politique peut associer à ses discussions tout autre membre de l'association concerné par un point de l'ordre du jour, mais il ne dispose pas de droit de vote.

Il est recommandé au Conseil National d'envoyer un ou plusieurs délégués à chaque réunion du Conseil Administratif et Politique afin de renforcer la collaboration entre les deux conseils. Ces délégués n'ont pas le droit de vote. Ceci n'enlève pas au Conseil Administratif et Politique la prérogative de faire des réunions à huis-clos lorsqu'il l'estime nécessaire.

H.2 Rôle du Conseil Administratif et Politique

Le Conseil Administratif et Politique :

– assure la direction politique de l'association, et à ce titre en débat et en décide. Il est guidé par les orientations décidées par l'ensemble des membres actifs en Assemblée Générale et par leur consultation tout au long de l'année.

– est le garant des prises de positions de l'association vis à vis des engagements extérieurs (partenaires de travail, organismes et personnalités divers);

– assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues;

– contrôle le Bureau National dans la gestion des affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc.

– statue sur l'action et la gestion du Bureau et le conseille, établit l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

– peut rajouter des points à l'ordre du jour du Conseil National.

– autorise les dépenses faites au nom de l'association. De même, toute dépense ou poste prévisionnel

dont le montant cumulatif annuel dépasse un montant fixé par le règlement intérieur doit être soumis au préalable à l'autorisation du Conseil National.

Chaque membre du Conseil Administratif et Politique peut superviser un aspect du fonctionnement de l'association. Sur proposition du Bureau, il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Un compte rendu simplifié des réunions du Conseil Administratif et Politique est diffusé aux membres actifs de l'association.

8

11.3 Assistants du Conseil Administratif et Politique

Chaque membre du Conseil Administratif et Politique peut se doter d'un assistant, qui le seconde dans ses fonctions. Le Conseil Administratif et Politique statue sur leur nomination individuellement. Les assistants participent aux réunions du Conseil Administratif et Politique mais n'y ont alors pas le droit de vote sauf à titre consultatif. En cas d'indisponibilité temporaire du membre titulaire, son assistant peut siéger et agir en son nom. Ce partenariat cesse immédiatement si l'un des deux intéressés en fait la demande. La désignation et la fonction des assistants peut être précisée au Règlement Intérieur.

12 Le Conseil National

12.1 Composition du Conseil National

Le Conseil National est constitué :

- de membres élus en ce sens en Assemblée Générale.
- de membres complémentaires élus en cours d'année si besoin.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé par le Conseil National sortant, avant chaque Assemblée Générale.

Le nombre de conseillers dépend du nombre d'adhérent et doit autant que possible se conformer aux règles suivantes : c'est un nombre impair, compris entre 7 et 255, et supérieur au nombre demembres total du Conseil Administratif et Politique plus deux.

Les modalités d'élection du Conseil National sont précisées au Règlement Intérieur. Si les circonstances l'exigent, d'un commun accord du Conseil Administratif et Politique et du Conseil National, il peut être procédé à une élection complémentaire de conseillers nationaux. Leur nombre doit autant que possible se conformer aux règles suivantes :

- il doit être pair,
 - il ne peut pas être supérieur à celui des conseillers nationaux élus à l'Assemblée Générale.
- Leur mode électif doit être le même que pour leurs collègues élus à l'Assemblée Générale, et leur mandat prendra fin à l'Assemblée Générale suivante. Afin de renforcer la collaboration entre les deux conseils, le Bureau National et le Conseil Administratif et Politique sont invités à envoyer un ou plusieurs délégués aux réunions du Conseil National. Les élus externes sont présents lors des réunions du Conseil National. Ils peuvent participer aux débats, toutefois, ils n'ont pas le droit de vote.

Tout adhérent peut, s'il le souhaite, assister à une réunion du Conseil National. Toutefois il n'a pas le droit de vote. Le quorum du Conseil National est du tiers de ses membres plus un.

Les votes sont contrôlés par la Commission de Contrôle.

12 La Coordination Nationale

12.1 Composition de la Coordination Nationale

La Coordination Nationale est composée de l'ensemble des Coordinateurs des Sections Locales et Internes du Parti Pirate. Chaque Section Locale ou Interne dispose d'une voix au sein de la Coordination Nationale, exercée par son coordinateur ou un seul de ses coordinateurs. Tout adhérent peut, s'il le souhaite, assister à une réunion de la Coordination Nationale. Toutefois il n'a pas le droit de vote. Le quorum de la Coordination Nationale est du tiers de ses membres plus un.

12.2 Rôle du Conseil National

Le Conseil National :

- seconde le Conseil Administratif et Politique et le Bureau dans leurs tâches.
- et peut y insérer des points à leur ordre du jour
- peut statuer sur les mesures d'exclusion définitives à la demande du Conseil Administratif et Politique, sur avis de la Commission de Contrôle.
- est le lieu d'expression élargie des communications du Bureau et du Conseil Administratif et Politique, et des doléances des membres de l'association.
- statue sur la mise en oeuvre des campagnes électorales, lorsque les délais le permettent.
- coordonne l'action des sections locales et à cette fin peut désigner en son sein un Coordinateur. Le Conseil National se dote d'un comité composé d'un président de séance et de un à quatre secrétaires de séance. Ce comité est chargé :
- d'établir l'ordre du jour en collaboration avec le Bureau National et le Conseil Administratif et Politique.
- de convoquer formellement le Conseil National, au besoin en organisant et recueillant les pétitions des membres actifs ou des conseillers nationaux pour la convocation d'un Conseil.
- d'organiser la consultation des membres actifs en continu.
- de diriger les séances.

9

— d'en élaborer le compte rendu.

Les délégués associatifs qui ne seraient pas élus dans les instances de l'association peuvent participer pleinement aux délibérations du Conseil National, sans toutefois l'usage du droit de vote.

Le Conseil National est réuni physiquement ou virtuellement de manière ordinaire au moins une fois l'an, à son initiative, ou à l'initiative du Conseil Administratif et Politique ou du quart des membres du Conseil National. Le Bureau National peut convoquer librement le Conseil National si les circonstances l'exigent de manière extraordinaire. De même, le comité peut convoquer le Conseil National si au moins 20% des membres actifs ou un tiers des conseillers nationaux en font la demande par pétition. L'objet de la pétition est alors la base de l'ordre du jour. Un compte rendu simplifié en est diffusé aux membres actifs de l'association.

12.2 Rôle de la Coordination Nationale

La Coordination Nationale :

assure la direction politique de l'association, et à ce titre en débat et en décide. Elle est guidée par les orientations décidées par l'ensemble des membres actifs en Assemblée Générale et par leur consultation tout au long de l'année.

est le garant des prises de positions de l'association vis à vis des engagements extérieurs (partenaires de travail, organismes et personnalités divers).

assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

contrôle le Bureau National dans la gestion des affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc.

statue sur l'action et la gestion du Bureau National et le conseille, établit l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

autorise les dépenses faites au nom de l'association dont le montant cumulatif annuel dépasse le montant fixé au Règlement Intérieur.

statue sur les mesures d'exclusion temporaires et définitives sur avis de la Commission de Contrôle.

statue sur la mise en œuvre des campagnes électorales.

coordonne l'action des sections locales et internes

valide la formation de nouvelles sections Locales et Internes

veille à la vie interne du Parti Pirate et garantit que les droits de tous les adhérents sont respectés.

Le rôle des coordinateurs de section locale ou interne est de coordonner l'action de sa section avec la politique générale du Parti Pirate au niveau national au sein de la Coordination Nationale.

La Coordination Nationale se réunit virtuellement de manière ordinaire au moins toutes les deux semaines. Le Bureau National peut convoquer une réunion extraordinaire de la Coordination Nationale en cas de circonstances imprévues, urgentes et impérieuses.

13 Fonctions

Des fonctions peuvent être attribuées aux membres actifs:

13.1 Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle est composée de 3 à 5 membres. Ils désignent en leur sein un rapporteur. Les membres de la Commission de Contrôle sont désignés parmi les membres actifs sur proposition du Conseil Administratif et Politique ou du Conseil National et doivent recevoir l'approbation des deux conseils. Pour ces désignations, un défaut de réponse, après deux semaines, à une proposition par un des conseils vaut acceptation tacite:

La Commission de Contrôle:

- saisie par le Conseil Administratif et Politique, le Conseil National ou un nombre de membres actifs précisé au Règlement Intérieur, enquête et rend un avis motivé au Conseil Administratif et Politique dans un délai d'au plus un mois dans les procédures disciplinaires et d'exclusion;
- peut rajouter des points à l'ordre du jour du Conseil Administratif et Politique ou du Conseil National
- effectue avec le Conseil Administratif et Politique l'audition des membres de l'association dans les procédures disciplinaires;
- veille à la bonne tenue des scrutins internes et au respect des principes impératifs de vote, que ce soit leur préparation, leur tenue et leur dépouillement;
- peut s'adjoindre des assesseurs parmi les membres actifs présents pour l'assister dans la tenue des élections internes. Ceux-ci sont tirés au sort ou volontaires;
- établit et publie les listes de candidats aux élections internes, et propose le mode de scrutin adapté au Conseil National en fonction du Règlement Intérieur.

Afin de réaliser leur mandat, la Commission de Contrôle aura accès, en période d'élections internes ou de préparation d'assemblée générale, à la liste des membres de l'association.

Le rapporteur rend compte, s'il y a lieu, des travaux de la Commission de Contrôle au Conseil National suivant et devant l'Assemblée Générale. À défaut d'une Commission de Contrôle titulaire, une Commission de Contrôle provisoire de 3 membres est tirée au sort pour chaque scrutin où elle est nécessaire, par le Président de l'association parmi les membres actifs.

13 Commission de contrôle

13.1 Composition de la commission de contrôle :

La Commission de Contrôle est composée de 7 membres. Ils désignent en leur sein un rapporteur. Les membres de la Commission de Contrôle sont élus en Assemblée Générale parmi une liste de membres actifs candidats. Les modalités du scrutin sont déterminées par le Règlement Intérieur.

13.2 Le délégué

Le délégué est un membre actif nommé par le Conseil National, qui contrôle l'agenda de l'association, en vérifie l'exécution et les délais. Il informe les intéressés à tous les niveaux de l'association des problèmes éventuels et aide le Bureau National, le Conseil Administratif et Politique et le Conseil National à y apporter

des solutions.

La fonction de délégué n'est pas cumulable avec les charges du Bureau National et du Conseil Administratif et Politique.

Le délégué peut assister aux réunions du Bureau National, à celles du Conseil Administratif et Politique, ainsi que de tout groupe ou commission. Il peut insérer des points à leur ordre du jour. Il agit en simple observateur, sauf s'il lui apparaît que les débats manquent à l'obligation de moyen (temps, personnels, financement,

logistique...), auquel cas il fait préciser les éléments manquants. Il tient à jour l'agenda interne de l'association ainsi que l'essentiel des moyens en personnel qui y sont consacrés.

Le délégué rend compte s'il y a lieu des éventuels problèmes d'organisation à chaque instance concernée et devant le Conseil National. Une synthèse de ses observations est communiquée à l'Assemblée Générale. Le délégué peut démissionner. La procédure à suivre est détaillée au Règlement Intérieur.

13.2 Rôle de la Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle :

saisie par la Coordination Nationale ou un nombre de membres actifs précisé au Règlement Intérieur, enquête et rend un avis motivé à la Coordination Nationale dans un délai d'au plus un mois dans les procédures disciplinaires et d'exclusion.

peut ajouter des points à l'ordre du jour de la Coordination Nationale

effectue avec le Bureau National l'audition des membres de l'association dans les procédures disciplinaires.

veille à la bonne tenue des scrutins internes et au respect des principes impératifs de vote, que ce soit leur préparation, leur tenue et leur dépouillement.

effectue un contrôle formel sur la validité de l'élection des coordinateurs de Sections Locales et Internes

effectue un contrôle formel sur la création de nouvelles sections locales et internes

Rend un avis motivé lors de la révocation d'un membre du Bureau National par la Coordination Nationale

peut s'adjoindre des assesseurs parmi les membres actifs présents pour l'assister dans la tenue des élections internes. Ceux-ci sont tirés au sort ou volontaires.

établit et publie les listes de candidats aux élections internes.

Afin de réaliser son mandat, la Commission de Contrôle aura accès, en période d'élections internes ou de préparation d'assemblée générale, à la liste des membres de l'association.

Le rapporteur rend compte, s'il y a lieu, des travaux de la Commission de Contrôle à la Coordination Nationale suivante et devant l'Assemblée Générale. À défaut d'une Commission de Contrôle titulaire, une Commission de Contrôle provisoire de 3 membres est tirée au sort pour chaque scrutin où elle est nécessaire, par les Secrétaires Nationaux parmi les membres actifs.

13.3 Les Porte-Parole

Certains membres actifs, indépendamment de leurs éventuels mandats ou fonctions, peuvent se voir attribuer une fonction de Porte-Parole. Leur champ de compétence et la durée de leur fonction sont précisés lors de leur nomination.

Pour une intervention ponctuelle sur un sujet précis, l'accord du Bureau est suffisant. Les porte-parole qui peuvent intervenir toute l'année ou dont le champ de compétence est étendu sont désignés par le Conseil National sur proposition du Conseil Administratif et Politique. Tout porte-parole est responsable devant le Conseil Administratif et Politique et le Conseil National des propos qu'il tient au nom de l'association. La fonction de porte-parole est révocable à tout moment par vote du Conseil Administratif et Politique sur proposition du Bureau, ou du Conseil National sur proposition du Conseil Administratif et Politique, ou d'au moins 10% du Conseil National.

14 Sections locales et internes

Avec l'accord du Conseil Administratif et Politique, et sur proposition d'au moins cinq membres actifs, des sections locales peuvent être formées au niveau régional ou départemental ou autre, et des sections internes peuvent être formées afin de promouvoir le parti auprès d'un public précis. Avec l'accord de la Coordination Nationale, la validation de la Commission de Contrôle et sur proposition d'au moins 5 membres actifs, des sections locales peuvent être formées au niveau régional. Des sections internes peuvent être formées dans les mêmes conditions pour :

la réalisation d'un objectif déterminé conforme aux objectifs généraux du Parti Pirate tels que définis à l'Article 2 des Statuts

la prise en charge de fonctions internes stratégiques

la construction du programme politique du Parti Pirate sur des thèmes définis

Les sections locales peuvent prendre en charge les demandes d'adhésion qui leur sont adressées et les transmettre ensuite au Bureau National avec leur règlement dans le respect des règles comptables et de financement inscrites dans le Règlement Intérieur.

La section se dote d'un coordinateur, qui coordonne les actions et sert de relais entre la section et les instances nationales. Les sections locales peuvent également mener des initiatives locales. ~~Le Conseil Administratif et Politique~~ La Coordination Nationale peut accorder un budget fixe et définitif pour des initiatives locales précises. La qualité de membre d'une section locale ou interne ne donne aucun droit au sein des autres instances de l'association, mais n'interdit pas d'être candidat aux différents mandats. Lors de leur formation et par la suite, les sections peuvent recevoir des directives et des limitations d'autonomie de la part ~~du Conseil Administratif et Politique~~ de la Coordination Nationale. Les sections locales peuvent se constituer en association avec l'accord ~~du Conseil Administratif et Politique et du Conseil National~~ de la Coordination Nationale pour faciliter leur fonctionnement. Leurs statuts types sont élaborés et votés par ~~le Conseil National~~ la Coordination Nationale sur proposition éventuelle du ~~Conseil Administratif et Politique~~ du Bureau National. Les sections locales et internes constituées doivent présenter un rapport d'activité et prospectif ~~au Conseil National~~ à la Coordination Nationale qui suit l'Assemblée Générale.

15 Démissions, vacance de poste, membres supplétifs

Les membres du Bureau, du Conseil Administratif et Politique et du Conseil National peuvent démissionner. Les procédures à suivre sont détaillées au Règlement Intérieur.

Est considéré comme vacant de fait tout membre du Conseil Administratif et Politique, du Conseil National, ou du Bureau absent aux réunions pendant plus de trois mois sans justification.

En cas de vacance de fait ou de démission de moins de la moitié du Bureau, le Conseil Administratif et Politique pourvoit en son sein au renouvellement du Bureau. Ces mandats de renouvellement courent jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Lorsque les membres du Conseil Administratif et Politique ou du Conseil National sont élus par liste ont été élus par un scrutin à l'issue duquel une liste d'admissibles a été constituée, alors, les départs sont remplacés automatiquement par ces admissibles dans l'ordre de la liste.

++

Si les circonstances l'exigent, et lorsque la liste des admissibles est non constituée ou épuisée, le Conseil Administratif et Politique peut, en cours d'exercice, décider à l'unanimité de coopter en son sein des membres supplétifs. Leur nombre doit rester inférieur ou égal au nombre de membres du Conseil Administratif et Politique prévu lors de leur élection.

De même, le mandat des membres supplétifs du Conseil Administratif et Politique et du Bureau se termine à l'Assemblée Générale suivante.

Si plus de 10% des places de conseillers nationaux sont déclarées vacantes, le Conseil National est complété selon les modalités de l'article Composition du Conseil National.

15 Révocations et démissions.

Les membres du Bureau National peuvent être révoqués et démis de leurs fonctions par un vote à la majorité des deux tiers de la Co-ordination Nationale, après avis consultatif de la Commission de Contrôle.

Les membres du Bureau National peuvent démissionner en cours de mandat. Les procédures à suivre sont détaillées au Règlement Intérieur.

En cas de révocation ou de démission d'un membre du Bureau National, la Coordination Nationale procède sous 15 jours à une nouvelle nomination selon la procédure d'élection définie au Règlement Intérieur. Le mandat de renouvellement court jusqu'au terme du mandat initialement prévu.

Tout Coordinateur de Section Locale ou Interne perdant son mandat de Coordinateur (ou co-coordinateur) perd immédiatement sa qualité de membre de la Coordination Nationale.

16 Exclusion

Une mesure d'exclusion temporaire ou définitive peut être demandée par :

- le président ou un des coprésidents,
- le Bureau National,
- au moins la moitié ~~du Conseil Administratif et Politique~~ des membres de la Coordination Nationale
- au moins le tiers du Conseil National.

Pour :

- non respect des Statuts,
- infraction au Règlement Intérieur ou à son préambule,
- motif grave portant préjudice au bon fonctionnement de l'association, tel que défini par l'un des textes adoptés à cet effet : voir notamment l'article Charte et Règlement Intérieur.

Toute mesure d'exclusion est soumise à la Commission de Contrôle, qui vérifie les faits imputés et rend un avis motivé ~~au Conseil Administratif et Politique~~ à la Coordination Nationale pour les exclusions temporaires, ~~ou au Conseil National~~ pour les exclusions définitives. Si le membre de l'association sous le coup d'une procédure d'exclusion est membre d'une de ces deux instances, la décision d'exclusion est votée par l'instance dont il n'est pas membre.

L'exclusion est prononcée à la majorité ~~de l'instance compétente.~~ des deux tiers des membres de la Coordination Nationale. Un membre exclu définitivement ne peut plus redevenir membre de l'association. La révision d'une exclusion peut être, à la demande écrite du membre exclu, soumise au vote lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

17 Révocation par les adhérents

À tout moment, un cinquième des membres actifs peut demander la révocation d'un siège d'élu au sein des instances ou d'un autre poste de responsable au sein du Parti Pirate. La demande se fait auprès de la Commission de Contrôle, les modalités peuvent en être précisées au Règlement Intérieur. La Commission de Contrôle s'assure qu'un cinquième des membres actifs est présent parmi les demandeurs. En cas de demande prématurée (moins d'un mois d'occupation du siège ou poste en question), de conflit avec une autre procédure de révocation en cours, ou d'inutilité (moins d'un mois avant la fin d'un mandat), la Commission de Contrôle peut rejeter la demande de révocation. Le cas échéant, elle motive sa décision.

Lorsque la Commission de Contrôle ne rejette pas la demande de révocation, et sous sept jours maximum à compter de la réception de la demande, elle prévient les adhérents de l'ouverture de la procédure de révocation et ouvre auprès d'eux une consultation interne de sept jours afin de dresser la liste des griefs fondant la procédure.

À la clôture de la consultation, la Commission de Contrôle a deux jours pour rédiger une synthèse des griefs et la communiquer à la

personne visée par la procédure de révocation, qui a alors sept jours pour lui transmettre une réponse.

La demande de révocation, la liste des griefs et la réponse de la personne visée sont soumises au Règlement Intérieur et à la Charte de Principes, et pourront servir de base aux procédures disciplinaires définies dans ces derniers. À réception de la réponse ou à l'échéance du délai de réponse, la Commission de Contrôle fait parvenir à l'ensemble des adhérents la demande de révocation précisant les griefs la fondant, ainsi que la réponse éventuelle de la personne visée par la procédure de révocation, et organise une session de vote à bulletin secret de l'ensemble des membres actifs qui devront s'exprimer pour ou contre la motion de révocation. Le quorum du vote de la motion de révocation est le même que pour une Assemblée Générale ordinaire, la révocation se fait à la majorité simple des suffrages exprimés. Une personne ne peut occuper de nouveau le siège ou la responsabilité dont elle a été révoquée avant l'Assemblée générale suivante.

En cas de demande de révocation concernant un membre de la Commission de contrôle, le ~~Conseil Administratif et Politique~~ la Coordination Nationale remplace la Commission de Contrôle pour l'ensemble de ses missions définies au présent paragraphe.

18 Dépôt de plainte

L'association est habilitée à porter plainte, que ce soit en son nom ou celui des membres de l'association si ceux-ci le demandent. La procédure peut en être précisée au Règlement Intérieur.

19 Rémunération et remboursements

Les fonctions des membres ~~du Conseil Administratif et Politique et du Conseil National~~ du Bureau National et de la Coordination Nationale sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours engagés sur mandat du parti peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le barème de l'administration fiscale sera appliqué en cas d'imprécision, notamment en matière de frais de déplacements. Les trésoriers ~~informent le Conseil Administratif et Politique~~ la Coordination Nationale à chaque réunion de celui-ci, des frais et débours engagés. Les frais engagés par des membres de l'association sur mandat de l'association peuvent leur être remboursés sur justificatif. Le mandat en question vient ~~du Conseil Administratif et Politique~~ de la Coordination Nationale et peut prendre la forme d'une acceptation explicite ou d'un budget global dans lequel cette dépense s'inscrit.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention de tous les remboursements payés à des membres de l'association.

20 Assemblées Générales

20.1 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs, mineurs et majeurs, à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année. Ses décisions se prennent à la majorité des membres actifs présents, représentés ou votant par correspondance. Tout membre actif peut proposer un ou des points à l'ordre du jour, auprès ~~du Conseil Administratif et Politique~~ de la Coordination Nationale suivant les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Bureau National, ~~assisté des autres membres du Conseil Administratif et Politique~~ expose le rapport moral et financier de l'association, rend compte des mesures d'exclusion et soumet leur éventuelle révision. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, le budget et le quitus précédent, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. ~~L'Assemblée élit chaque année en son sein le Conseil Administratif et Politique, suivant les dispositions de l'article Composition du Conseil Administratif et Politique. L'Assemblée élit chaque année en son sein les membres du Conseil National, suivant les dispositions de l'article Composition du Conseil National.~~ Un compte-rendu de la réunion sera établi. Il est signé par chaque membre présent du Bureau National. Un membre actif peut donner procuration à tout autre membre actif de son choix dans la limite de trois procurations par membre actif présent. ~~Le président ou le doyen en âge des co-présidents peut être le dépositaire d'un nombre illimité de procurations.~~ Chaque procuration et chaque vote par correspondance compte pour une personne supplémentaire présente dans le calcul de quorum. Le quorum pour la tenue de l'Assemblée Générale est :

- de la moitié plus un des membres actifs s'il y a moins de 500 membres actifs.
- du tiers plus un des membres actifs s'il a moins de 1000 membres actifs .
- d'au moins 10% des membres actifs au dessus de 1000 membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure de convocation, ~~le Conseil d'Administration~~ la Coordination Nationale peut convoquer l'assemblée des membres actifs présents en Assemblée Générale Extraordinaire immédiatement.

20.2 Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle peut suppléer à une Assemblée Générale ordinaire et suit alors l'ordre du jour prévu de celle-ci. Elle peut se réunir sur demande ~~du Conseil Administratif et Politique~~ de la Coordination Nationale, ou à la demande d'au moins deux tiers des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour, qu'elle soit tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Elle est convoquée par le Bureau National suivant les modalités de l'article Assemblée Générale ordinaire.

En Assemblée Générale extraordinaire, si le quorum d'une Assemblée Générale ordinaire n'est pas réuni, seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale extraordinaire appartient aux membres ~~du Conseil Administratif et Politique~~ de la Coordination Nationale. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association. Les procurations sont possibles dans les mêmes conditions qu'à l'article Assemblée Générale ordinaire. Le quorum pour l'Assemblée Générale Extraordinaire est de 20% des membres actifs. S'il n'est pas atteint, ~~le Conseil Administratif et Politique~~ la Coordination Nationale re-convoque une nouvelle Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire au plus tard cinq semaines après la première convocation. Cette Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire re-convoquée n'est pas soumise à quorum.

21 Programme

Le programme du Parti Pirate est une liste de mesures politiques que nous défendons et que les personnes qui nous représentent s'engagent à défendre. Sauf dérogation exceptionnelle prévue au règlement intérieur, cet engagement concerne toute personne candidate ou élue à une élection externe investie par le Parti Pirate, toute personne qui s'exprime au nom du Parti Pirate, et les sections locales ou internes.

22 Charte de Principes et Règlement Intérieur

Il est établi une Charte de Principes, et un Règlement Intérieur. La Charte de Principes, et le Règlement Intérieur sont modifiables par l'Assemblée Générale ou par le ~~Conseil Administratif et Politique~~ la Coordination Nationale après avis de la Commission de Contrôle en cours d'année. ~~Dans ce dernier cas, ces modifications sont valables dès validation par le Conseil National ou au plus tard deux semaines après leur publication si le Conseil National ne s'est pas prononcé dans ce délai.~~ La Charte de Principes a valeur de référence en matière de principes moraux et démocratiques, et oriente les diverses prises de position de l'association. Le Règlement Intérieur fixe les détails du fonctionnement de l'association non précisés par les présents statuts. Ces deux textes s'imposent à tous les membres de l'association et peuvent leur être communiqués sur simple demande.

23 Modalités de vote

23.1 Principes impératifs

La démocratie interne est la garante de la cohésion de l'association. Autant que possible, les décisions doivent être le reflet de la volonté du plus grand nombre possible de membres actifs. Les consultations et votes doivent être démocratiques et respecter les principes impératifs d'anonymat, de transparence, et de vérifiabilité. Ils doivent aboutir à une juste représentation des membres actifs ou de leurs choix. Dans les assemblées générales, les votes à main levée ne peuvent être utilisés pour une élection.

23.2 Méthodes

Tous les votes au sein des différentes instances de l'association se font à la majorité simple des suffrages représentés, sauf mention contraire explicite dans les présents Statuts ou le Règlement Intérieur. En cas d'égalité des voix, la voix ~~du Président ou, à défaut,~~ du doyen en âge des présents est prépondérante. Le Règlement Intérieur précise les modes de scrutins électifs internes autorisés. Le vote par correspondance est autorisé pour tous les scrutins pour permettre l'expression la plus large de l'avis des membres actifs. Le bulletin est établi par le ~~Conseil Administratif et Politique~~ la Coordination Nationale et la Commission de Contrôle. Les systèmes de vote électroniques à bulletin secret ne peuvent être utilisés que pour des votes consultatifs ou d'orientation. Les systèmes de vote électroniques à bulletin public peuvent être utilisés pour désigner les membres du Bureau National

24 Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande ~~du Conseil Administratif et Politique~~ de la Coordination Nationale par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale extraordinaire nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901, à une association poursuivant un but similaire. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents, dont au moins trois membres ~~du Conseil Administratif et Politique~~ de la Coordination Nationale (cette dernière condition n'est valable que si le ~~Conseil Administratif et Politique~~ la Coordination Nationale a effectivement au moins trois membres représentés). Les conditions de convocation et les modalités d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article Assemblées Générales des présents Statuts, sauf dispositions contraires du présent article.

Les présents statuts ont été

- approuvés (v1) par l'Assemblée Générale Constituante du 7 mars 2009 à Paris,
- révisés (v2) par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2010 à Montesson,
- révisés par amendements (v3) par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2010 à Vigneux-sur-Seine.
- révisés de corrections orthographiques et typographiques (v3.00.03) par le secrétaire le 15/04/2011.
- révisés par amendements (v4) par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2011 à Paris.
- changé de format (v4.02.02) de ODT en TeX le 07/04/2012 et correction coquille (v4.02.03) 30/08/2012.

Document publié sous licence CC-BY

Parti Pirate